



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Libre circulation des personnes

Question écrite n° 39012

### Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les inquiétudes des 12 500 moniteurs de ski français à propos de la non-prise en compte des problèmes spécifiques de leur profession, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs en Europe. La libre circulation ne constitue pas un nouveau problème, en particulier pour les moniteurs de l'arc alpin, qui se sont engagés, avec l'administration, dans un travail de reconnaissance des diplômes et de détermination des conditions d'équivalence applicables aux ressortissants des pays de l'Union européenne. La France a même été l'un des premiers pays à organiser officiellement les conditions d'attribution d'équivalence des diplômes, de sorte que la Commission nationale des équivalences a attribué, de juin 1993 à juin 1995, une équivalence totale pour environ 270 dossiers de moniteurs de pays membres. La reconnaissance mutuelle des diplômes entre cinq pays de l'arc alpin, dont quatre dans l'espace communautaire, a par ailleurs été établie par le biais d'une convention de réciprocité. Le souci des professionnels pour déterminer des conditions optimales d'une libre circulation des professionnels de l'enseignement du ski est donc manifeste. Or ceux-ci s'avèrent particulièrement préoccupés car, à plusieurs reprises, des moniteurs non qualifiés issus de pays de l'Union européenne ont été convaincus d'enseignement rémunéré illicite puis relaxés. Le sérieux de l'ensemble de la profession est en jeu. L'ouverture faite à des moniteurs danois, hollandais, anglais, portugais, etc., n'ayant ni la connaissance du milieu montagnard ni de formation solide, pourrait en effet déboucher sur de graves dysfonctionnements. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène et ce dès la prochaine saison.

### Texte de la réponse

La protection de l'emploi sportif et d'un haut niveau de qualification des enseignants de sport est, et demeure, un axe fort de la politique du ministère de la jeunesse et des sports. Pour autant, cet impératif ne peut s'entendre que dans le respect des obligations communautaires. La directive no 92-51 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles fait obligation aux États membres d'ouvrir leurs professions réglementées, afin d'assurer la libre circulation des travailleurs. Pas plus qu'un autre État membre, la France n'est fondée à soustraire a priori les moniteurs des ski à l'application de ce principe. En revanche, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à trouver la solution la plus adaptée pour que cette ouverture s'accompagne de toutes les garanties souhaitables, notamment juridiques et pédagogiques, en concertation avec les représentants des professionnels. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé au président du Syndicat national des moniteurs de ski, de participer à diverses réunions interministérielles au cours desquelles il a eu l'occasion de faire connaître le point de vue de son organisation. Deux questions sont d'une importance toute particulière. La première a trait à la transposition de la directive dans le droit français. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, prévoit la possibilité de recourir à des mesures compensatoires dans le cas de professionnels étrangers dont le type de formation différerait trop de celle conduisant au brevet d'enseignement d'État sportif. Ce texte donnera un fondement réglementaire aux contrôles diligents par les services de l'État. L'autre question concerne les moniteurs d'autres États membres qui, sans s'établir en France,

viennent a chaque saison exercer leur activite. C'est la evidemment que se situe la principale source de preoccupations puisque ces prestataires sont parfois peu familiers des risques de la montagne. Le ministere de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministere des affaires europeennes, a obtenu l'accord de la Commission europeenne sur un projet de decret qui assortit de possibilites de controle et d'un regime de declarations prealables, l'exercice en France de prestations saisonnieres. Ce texte a ete publie le 26 novembre 1996 au Journal officiel de la Republique francaise. Il s'agit de faire en sorte que l'ouverture de la profession d'educateur sportif s'opere dans la clarte et l'equite et n'ait aucune consequence dommageable pour la securite des pratiquants, pour le developpement de la discipline sportive elle-meme, pas plus que pour l'avenir des professionnels titulaires d'un brevet d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39012

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2675

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 410